

ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 18 décembre 2019 – L'organisme de discipline fédéral s'est réuni ce jour et a acté les décisions suivantes :

Milo ZMUKIC (CN Noisy-le-Sec)

CN Noisy-le-Sec – Olympic Nice Natation (Espoirs U21 H)

Récidive (Carton rouge)

Lors du match de Championnat de France Espoirs U21 Messieurs du 7 décembre 2019, opposant l'équipe de l'Olympic Nice Natation à celle du CN Noisy-le-Sec, dont il est entraîneur, Monsieur Milo ZMUKIC a été sanctionné d'un carton rouge pour contestations des décisions arbitrales suite à un premier carton jaune.

Cependant, il avait déjà fait l'objet d'une suspension d'une durée de deux matchs ferme décidée par l'Organisme de Discipline de Première Instance Spécifique au Water-Polo réuni le 16 mai 2019.

Monsieur Milo ZMUKIC a été reconnu en état de récidive pour avoir été sanctionné d'un carton rouge pour contestations des décisions arbitrales lors du match de Championnat de France Espoirs U21 Messieurs du 7 décembre 2019, opposant l'équipe de l'Olympic Nice Natation à celle du CN Noisy-le-Sec.

Après étude du dossier, les membres de l'Organisme ont considéré :

- que Monsieur Milo ZMUKIC avait fait preuve d'un comportement inadmissible en contestant les décisions arbitrales lors du match de Championnat de France Espoirs U21 Messieurs du 7 décembre 2019, opposant l'équipe de l'Olympic Nice Natation à celle du CN Noisy-le-Sec ;
- que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction.

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral décide de sanctionner Monsieur Milo ZMUKIC de quatre (4) matchs ferme de suspension.

Il peut être fait appel de la présente décision selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte de la présente décision.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.